Dec. EC-55/3.4

**Observations océaniques
dans les zones relevant de la juridiction nationale**

Le Conseil exécutif,

1. Considérant le pouvoir rassembleur unique qu’exerce la COI auprès des représentants des États membres et de la communauté scientifique,

2. Prend note du rapport de l’atelier d’experts relatif aux observations océaniques dans les zones relevant de la juridiction nationale (rapport 246 du GOOS) ;

3. Invite le GOOS à fournir des informations détaillées sur les questions relatives aux observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale dans le rapport de l’atelier d’experts ;

1. Prie le Secrétaire exécutif d’inviter les États membres à fournir des informations sur leurs expériences concernant les observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale, y compris en ce qui concerne les questions identifiées par le GOOS ;
2. Prie également le Secrétaire exécutif de compiler et de résumer les informations reçues et d’en rendre compte à l’Assemblée de la COI en 2023 ;
3. Invite également le GOOS à proposer des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour aider les États à prendre conscience de la valeur des observations, notamment de leur impact positif sur l’adaptation des États au changement climatique et sur le développement économique durable.